



Schweizer Alpen-Club SAC
Club Alpin Suisse
Club Alpino Svizzero
Club Alpin Svizzer



Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion
Amt für Landwirtschaft und Natur
Jagdinspektorat
Schwand 17
3110 Münsingen

Par courriel à: info.ji@be.ch

Révision WTSchV 2021 ; Participation à la 3^e tranche ; formulaire pour les prises de position

Organisations :	Berner Bergführerverband (BBV)	Schweizer Alpen-Club SAC
Nom/Prénom :	Ueli Frutiger, Président	Daniel Marbacher, Geschäftsführer Philippe Wäger; Ressortleiter Umwelt und Raumentwicklung
Adresse :	Rischbach CH-3816 Lütschental	Monbijoustrasse 61 3000 Bern 14
Courriel :	frutigers@bluewin.ch	philippe.waeger@sac-cas.ch
Signature:		

Nous vous remercions de nous avoir invités à participer. C'est volontiers que nous vous faisons part de notre prise de position ci-après.
Notre position de base est identique à celles de nos prises de position sur la révision des tranches 1 et 2.

A. Généralités relatives à l'ébauche de participation

Sujets	Justification	Requête	Proposition de modifica-
---------------	----------------------	----------------	---------------------------------

		tion
<p>1) Remarques préliminaires</p>	<p>Une nature intacte et accessible est essentielle à la pratique des sports de montagne et aux expériences vécues dans la nature. Ces dernières renforcent la disposition à protéger et à préserver l'environnement. Le Club Alpin Suisse CAS et l'Association Bernois des Guides de Montagne (ABG) promeuvent des sports de montagne respectueux de la nature et responsables, entre autres par des formations et du perfectionnement, ainsi que par la sensibilisation de ses membres et des hôtes.</p> <p>La protection proportionnée et orientée vers la protection de la faune sauvage nous tient à cœur¹. Le libre accès à la montagne est un bien commun important, qui permet aux gens de vivre des aventures dans la nature, forge une identité et est très important pour le tourisme durable et proche de la nature dans les régions de montagne. L'impact des sports de montagne sur la faune est très limité lorsqu'ils sont pratiqués avec respect.</p> <p>La protection efficace de la biodiversité est importante, exigeante et complexe. La nécessité d'agir est beaucoup plus grande et plus urgente à basse altitude et sur le Plateau que dans les régions de montagne. En montagne, il est important de maintenir la qualité élevée des habitats en les gérant durablement et en ne construisant de nouvelles infrastructures qu'avec retenue. D'après notre expérience, une planification modérée et écologique de toutes les infrastructures (transport, tourisme, secteur énergétique, etc.) exerce une influence fondamentale et à long terme sur la conservation d'habitats précieux. Les zones alpines de grande valeur pour la biodiversité s'avèrent souvent être depuis des décennies des sites précieux pour la pratique des sports de montagne proches de la nature.</p>	
<p>2) Rejet a priori du projet d'ordonnance : Il convient d'imposer le moins de restrictions d'accès possible</p>	<p>Le CAS et l'ABG rejettent a priori les restrictions d'accès proposées dans les zones de protection de la faune (ZPF).</p> <p>Les restrictions ne devraient être instaurées que si elles sont réellement nécessaires pour résoudre des conflits spécifiques entre les sports de montagne et la protection de la nature. Avant de prononcer des restrictions d'accès, il convient d'épuiser les alternatives en matière de canalisation des usagers. Nous ne pouvons pas soutenir des interdictions préventives dans des zones que presque personne ne parcourt et où il n'y a pas de conflits concrets.</p> <p>L'ABG et le CAS reconnaissent le devoir de l'Etat de protéger la faune sauvage de manière adéquate contre les dérangements si nécessaire (cf. OChP, art. 4ter & LCh art. 21). Nous considérons que le libre accès autant que possible de la population à la nature et à la montagne est tout aussi important. Pour que les mesures de protection prises soient acceptées et respectées par la population, elles doivent être proportionnées et compréhensibles.</p> <p>Selon l'article 699 du Code civil suisse, le libre accès aux forêts et aux pâturages est garanti et ne peut être restreint que par des intérêts prépondérants.</p> <p>Le CAS et l'ABG sont particulièrement impactés par les restrictions d'accès et les obligations de suivre les sentiers en terrain alpin dans les zones de protection de la faune (ZPF).</p>	

¹ Une justification nuancée figure dans les « Lignes directrices CAS Environnement et Développement territorial ».

	<p>L'ABG et le CAS considèrent que l'étendue et la nature des réglementations prévues sont contre-productives en matière de protection de la nature. Il serait préférable de définir des mesures à petite échelle ou des zones où les interdictions d'accès sont effectivement nécessaires. En cas de conflits concrets entre les sports de montagne et la protection de la nature, le CAS et l'ABG apportent volontiers leur soutien à des solutions proportionnées et élaborées en commun.</p>		
<p>3) Laisser la responsabilité aux communes</p>	<p>Nous restons convaincus que la compétence pour l'établissement de nouvelles zones de protection de la faune contre les perturbations doit rester aux mains des communes. Cf. nos requêtes lors des 1^{ère} et 2^{ème} tranches de la révision de l'Ordonnance sur la protection de la faune sauvage WTSchV.</p> <p>La population concernée doit être informée et impliquée. Ceci n'est pas garanti par la procédure choisie.</p>	<p>Requête A1 : <i>Renoncer à prononcer des restrictions d'accès dans les zones cantonales de protection de la faune. Les mesures de protection contre les dérangements sont laissées à la discrétion des communes et définies en concertation avec la population et les organisations concernées.</i></p>	
<p>4) Exemption pour les itinéraires alpins des sports de montagne d'été</p>	<p>Les courses alpines se caractérisent par le fait qu'elles se déroulent principalement en terrain alpin dépourvu de chemins. Ils sont donc particulièrement impactés par les obligations de suivre les sentiers.</p> <p>Les courses alpines d'été ne sont cependant généralement pas une source de dérangement importante pour la faune. En été, les sentiers existants et le terrain alpin canalisent automatiquement et efficacement les gens en montagne. Par rapport à la randonnée, une quantité infime de personnes évoluent en terrain alpin dépourvu de sentiers.</p> <p>Dans les zones où la topographie, les dangers objectifs, l'éloignement ou la végétation font que les gens s'aventurent rarement hors des chemins ou des itinéraires, il est incompréhensible qu'une obligation de suivre les sentiers soit nécessaire.</p> <p>En terrain alpin, il est par conséquent indispensable de faire une exception à l'obligation de suivre les sentiers en été pour les itinéraires alpins.</p>	<p>Requête A2 : Compléter l'art. 3, al. 1 WTSchV Dans les zones cantonales de protection de la faune, les catégories de mesures suivantes peuvent être prises pour protéger la faune contre les dérangements :</p> <p>d Obligation de suivre les sentiers (catégorie D), sous réserve de l'accès aux bâtiments pour les ayant-droits, des itinéraires alpins ainsi que de l'utilisation agricole et forestière,</p> <p>f Restriction des activités perturbatrices, notamment dans les domaines des loisirs, du sport, du tourisme et de l'armée (catégorie F), sous réserve des itinéraires alpins.</p>	
<p>5) Réglementations proportionnées</p>	<p>Les restrictions d'accès drastiques, importantes et étendues ne sont pas suffisamment justifiées. Il n'est pas dé-</p>	<p>Requête A3 : <i>Compléter les documents relatifs au projet</i></p>	

	<p>montré que les restrictions respectent le principe de proportionnalité.</p> <p>Toute action de l'État doit être proportionnée. Pour chaque mesure, il convient d'examiner si elle est appropriée (adéquate) et nécessaire (requis) pour satisfaire les intérêts publics.</p> <p>Une mesure ne doit pas être prise si une autre tout aussi appropriée mais plus modérée suffirait à atteindre le résultat souhaité. La mesure ne doit en outre pas aller au-delà de ce qui est nécessaire en termes de contenu, d'espace, de temps et de personnel.</p> <p>La restriction de la liberté des personnes privées concernées causée par l'action de l'État ne doit de surcroît pas être disproportionnée par rapport au but recherché.</p> <p>Les mesures de protection proportionnelles sont plus largement acceptées.</p> <p>Les mesures doivent donc être aussi modérées que possible, à petite échelle, limitées dans le temps et spécifiques aux activités, ainsi que correspondre à l'impact de ces dernières : Les restrictions ne doivent s'appliquer qu'aux activités dont il a été prouvé qu'elles concernent le développement des populations fauniques. Le projet d'ordonnance manque toutefois de justifications concrètes à cet égard.</p>	<p><i>d'ordonnance avec les informations concrètes suivantes :</i></p> <p>a) <i>Dans quels endroits, quel type d'activité de loisirs a entraîné quelles répercussions négatives documentées sur quelles populations fauniques ? L'influence de tous les facteurs écologiques significatifs sur les populations doit être prise en compte.</i></p> <p>b) <i>Comment les populations fauniques et les activités de loisirs ont-elles évolué quantitativement au cours des 50 dernières années environ ?</i></p> <p>c) <i>Dans quels endroits et à quelle période de l'année quel type de sport de montagne a eu des répercussions négatives sur l'évolution de la population de quelles espèces animales au cours des 50 dernières années ?</i></p>	
<p>6) Epuiser les mesures souples pour canaliser les usagers avant de prononcer toute interdiction ou obligation de suivre les sentiers en été</p>	<p>Des mesures de canalisation souples des usagers devraient être mises en œuvre avant de prononcer toute interdiction ou toute obligation de suivre les sentiers en été. Leur potentiel n'est pas encore épuisé. Il s'agit notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des tracés attrayants, une signalisation claire, des obligations de tenir les chiens en laisse, de la végétation ou des obstacles sur les chemins des bûcherons (entre autres). • Canalisation par le biais des infrastructures de transport, de l'accessibilité ou de mesures comparables. 	<p>Requête A4.1 :</p> <p><i>Avant de prononcer des obligations de suivre les sentiers en été ou d'imposer d'autres restrictions d'accès, il convient d'abord d'épuiser les autres solutions de canalisation des usagers. Celles-ci doivent être planifiées et mises en œuvre en concertation avec la population locale, les associations concernées et les organisations de protection de la nature.</i></p>	

	<ul style="list-style-type: none"> • Canalisation combinée à une information et à des explications systématiques aux usagers. <p>Selon l'art. 1, al. 2 de la WTSchV, « L'Inspection de la chasse informe la population sur le mode de vie de la faune sauvage, ses besoins et ses exigences en matière d'environnement ainsi que sur les effets des dérangements. »</p> <p>La sensibilisation, notamment de la jeune génération, peut avoir un impact majeur sur la protection de la vie sauvage à court, moyen et long terme. Le potentiel disponible à cet effet, par exemple dans les écoles et sur les lieux de vacances, la promotion de la sensibilisation par les associations bernoises d'enfants et de jeunes, par des explications et des formations sur place dans la nature, est encore loin d'être épuisé.</p> <p>Il est particulièrement important de toucher les personnes qui découvrent la nature pour la première fois.</p> <p>Malheureusement, on constate une accumulation de comportements inappropriés dans la nature dans certains endroits particulièrement photogéniques. Les problèmes qui s'y posent doivent être traités en fonction de leurs causes.</p>	<p>Requête A4.2 : <i>Le canton devrait développer un concept de sensibilisation à la protection de la faune, notamment pour la jeune génération. Les associations ayant une expérience significative dans ce domaine devraient être impliquées dans l'élaboration de ce concept.</i></p>	
--	--	---	--

B. Questions fondamentales touchant tous les domaines

Sujets	Justification	Requête	Proposition de modification
<p>1) En cas de restrictions d'accès, définir des zones plus petites et plus différenciées en concertation avec le CAS et l'ABG</p>	<p>Si nos requêtes A1 et A2 ne sont pas prises en considération, les documents actuels de la 3ème tranche devraient faire l'objet d'une révision en profondeur en concertation avec la population et les organisations concernées.</p>	<p>Requête B1 : <i>Les restrictions d'accès prévues doivent être définies de manière beaucoup plus différenciée et à petite échelle avec les communes concernées, en concertation avec la population touchée et les organisa-</i></p>	

	<p>Nous ne pouvons pas soutenir les obligations de suivre les itinéraires prononcées à grande échelle pour lesquelles tous les itinéraires autorisés doivent figurer sur la carte, et ce pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les itinéraires très exigeants ou que l'on peut parcourir que rarement ne doivent pas faire l'objet d'une publication. Cette dernière peut représenter un risque en matière de sécurité et de responsabilité. • D'après notre expérience de plusieurs années, la publication à grande échelle d'itinéraires qui ne sont jusqu'à présent connus que localement a pour conséquence qu'à l'avenir, davantage de monde parcourra des endroits aujourd'hui peu fréquentés. Cela serait contre-productif en matière de protection de la nature et de la faune et ne serait pas non plus dans l'intérêt des sports de montagne. • Les restrictions d'accès à grande échelle sont difficilement contrôlables. Toute disposition qui ne peut être mise en œuvre ne produira pas l'effet escompté. • Les mesures de protection à petite échelle, appropriées, compréhensibles et différenciées feront l'objet d'une plus large acceptation. 	<p><i>tions affectées.</i></p> <p><i>Dans le cas des zones où des obligations de suivre les sentiers ou les itinéraires sont prévues, il convient d'associer le CAS et l'ABG à l'élaboration des nouvelles réglementations.</i></p> <p><i>Les requêtes A3, A4.1 et A4.2 sont à prendre en compte dans ce cas.</i></p>	
<p>2) Obligations de suivre les sentiers en été uniquement dans des cas exceptionnels</p>	<p>De manière générale, il convient de renoncer aux obligations de suivre les sentiers en été.</p> <p>Si des mesures plus modérées ne permettent pas d'assurer la canalisation nécessaire des usagers, des obligations de suivre les sentiers en été peuvent être indiquées dans des cas exceptionnels justifiés, p. ex. pour le grand tétras. Il est primordial que la structure et la gestion de l'habitat répondent aux exigences des espèces menacées.</p>	<p>Requête B2.1 :</p> <p><i>Il convient en principe de renoncer à prononcer des obligations de suivre les sentiers en été dans toutes les ZPF.</i></p> <p><i>Des exceptions peuvent être faites dans des cas individuels justifiés et nécessaires pour les espèces menacées, prioritaires à l'échelon national et sensibles aux dérangements figurant sur la liste rouge des espèces menacées.</i></p>	

	<p>Dans les zones d'estivage, l'impact des différentes utilisations doit être considéré de manière différenciée. La présence occasionnelle d'adeptes de sports de montagne en dehors des sentiers balisés est peu importante dans les zones affectées au pâturage d'été.</p> <p>Préservation et promotion de la biodiversité : des mesures de protection, p. ex. des hauts et bas marais sensibles au piétinement, doivent être prises en recourant aux instruments de protection de la nature. De cette façon, tous les facteurs écologiques significatifs peuvent être pris en compte.</p>	<p>Requête B2.2 : <i>La protection des biotopes sensibles au piétinement, tels que les hauts et les bas marais, doit être réglementée par les instruments de protection de la nature.</i></p>	
<p>3) Obligations de suivre les sentiers et les itinéraires d'hiver : spécifiques au lieu d'à grande échelle</p>	<p>Les quatre règles de conduite de « Sports de neige et respect » de la campagne « Respecter, c'est protéger » sont aujourd'hui largement connues et bien suivies.</p> <p>Pour les raisons susmentionnées, nous ne pouvons pas soutenir les obligations de suivre les itinéraires à grande échelle.</p>	<p>Requête B3 : <i>Les obligations de suivre les itinéraires hivernaux ne devraient être prononcées que lorsqu'il est prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour les populations fauniques.</i></p>	
<p>4) Utiliser le terme « sports de neige » plutôt que celui de « sports d'hiver »</p>	<p>Le terme de « sports d'hiver » est nettement moins clair à interpréter que celui de « sports de neige », raison pour laquelle il convient d'utiliser le terme de « sports de neige » par analogie à son usage à l'échelon national (conformément à l'interprétation de l'OFEV de l'art. 5 lit g ODF).</p> <p>L'utilisation du terme « sports de neige » présenterait également l'avantage que, par exemple, les voies d'accès aux zones d'escalade sur glace ne seraient pas concernées et ne devraient pas être publiées.</p> <p>Les sentiers et les routes forestières utiles aux loisirs locaux doivent pouvoir continuer à être parcourus à pied sans restriction et sans qu'il soit nécessaire de baliser chaque chemin.</p>	<p>Requête B4 : <i>Dans toutes les cartes et documents significatifs, il convient de remplacer le terme de « sports d'hiver » par celui de « sports de neige ».</i></p> <p>Requête éventuelle B4a : <i>Les routes forestières et les sentiers de randonnée pédestre peuvent être empruntés à pied sans restriction en hiver. Ils doivent être inclus dans les chemins autorisés. Il en va de même pour les accès aux sites d'escalade et d'escalade sur glace concernés.</i></p>	

5) Poursuite de l'autorisation de bivouaquer	<p>De manière générale, le bivouac doit rester autorisé en montagne. Nous ne pouvons pas soutenir les interdictions de bivouaquer à grande échelle.</p>	<p>Requête B5 : <i>Pour tous les ZPF dans lesquelles une interdiction de camper et de bivouaquer est proposée, celle-ci doit être limitée à : « Catégorie F : le camping libre/sauvage et le bivouac sont est interdits. »</i></p>	
6) Canyoning	<p>Conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur la pêche figurant à l'annexe 2 de l'article 11 (état au 1.1.2020), il convient de prendre en compte les itinéraires de canyoning ainsi que les itinéraires d'accès à ceux-ci et de sortie.</p>	<p>Requête B6 : <i>Dans les ZPF dotées de restrictions d'accès, il convient de prendre en compte les itinéraires dans les canyons ainsi que les itinéraires d'accès et de sortie.</i></p>	
7) L'interdiction des drones doit en principe être accueillie favorablement	<p>Il convient en principe de saluer les interdictions prévues pour l'exploitation d'aéronefs civils sans pilote. Des exceptions, notamment pour les missions d'approvisionnement et de sauvetage, doivent toutefois être prévues.</p>	<p>Requête B7 : <i>Dans les zones où les drones civils sont interdits d'exploitation, des exceptions doivent être faites, p. ex. pour les opérations d'approvisionnement et de sauvetage.</i></p>	
8) Itinéraires manquants	<p>Dans tous les ZPF dotées d'obligations de suivre sentiers et itinéraires, il convient d'ajouter les itinéraires et accès manquants selon la carte en ligne sous D, voir ci-après en fin de document.</p>	<p>Requête B8 : <i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i></p>	

C. Réaction aux différentes zones de protection de la faune sauvage selon les fiches spécifiques

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Bäder 02	Zone 1a	Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population faunique. Ne pas interdire le bivouac. 	Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.

Bäder 02	Zone 1b	Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population faunique. Ne pas interdire le bivouac. 	Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Bäder 02	Zone 1c	Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population faunique. Ne pas interdire le bivouac. 	Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Bäder 02	Zone 1a			
Bäder 02	Zone 1b			
Bäder 02	Zone 1c			

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Name	Zone			
Engelalp 08		<p>Protéger l'habitat du Grand Tétras au moyen de mesures adéquates.</p> <p>Voir aussi sections A et B.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Si la canalisation nécessaire des usagers ne peut être obtenue par des mesures plus modérées et si la structure, la gestion et l'entretien de l'habitat répondent aux exigences du Grand Tétras : définir une zone centrale dans l'habitat de ce dernier. Limitation de l'obligation de suivre sentiers et itinéraires à cette zone centrale. 	Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.

Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Engelalp 08		Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ne pas interdire le bivouac en-dehors de la zone centrale.</i> • <i>Voir ci-dessus : définition zone centrale.</i> 	

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Fildrich 10	Zone 1a		Aucune.	
Fildrich 10	Zone 1b		Aucune.	
Fildrich 10	Zone 1c	Voir sections A et B.	<i>Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population faunique.</i>	
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Fildrich 10	Zone 1a			
Fildrich 10	Zone 1b			
Fildrich 10	Zone 1c			

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Gehrihorn 11	Zone 1	Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avèreraient significatifs pour les populations fauniques. Voir aussi sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires, ni en été, ni en hiver.</i> • <i>Ne pas interdire le bivouac.</i> 	<i>Eventuellement : Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i>

Gehrihorn 11	Zone 2	Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avèreraient significatifs pour les populations fauniques. Voir aussi sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires, ni en été, ni en hiver. Ne pas interdire le bivouac. 	Eventuellement : Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Gehrihorn 11	Zone 3	Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avèreraient significatifs pour les populations fauniques. Voir aussi sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires, ni en été, ni en hiver. Ne pas interdire le bivouac. 	Eventuellement : Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Gehrihorn 11	Zone 1			
Gehrihorn 11	Zone 2		<ul style="list-style-type: none"> Adapter le périmètre selon proposition sur la carte. 	
Gehrihorn 11	Zone 3		<ul style="list-style-type: none"> Adapter le périmètre selon proposition sur la carte. 	

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Grimsel 13			<ul style="list-style-type: none"> Pas de mesures de protection allant au-delà de la proposition émise dans la participation (obligation de tenir les chiens en laisse et interdiction des drones/ aéronefs en modèles réduits). 	
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Grimsel 13				

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			

Grosser Lohner 15		Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avèreraient significatifs pour les populations fauniques. Voir aussi sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires, ni en été, ni en hiver. • Ne pas interdire le bivouac. 	Eventuellement : Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Grosser Lohner 15				

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Proposition 1 (dans le géoportail et dans la fiche spécifique)				
Hohgant Variante 1 18	Zone 1a	Protéger l'habitat du Grand Tétras au moyen de mesures adéquates. Voir aussi sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • Si la canalisation nécessaire des usagers ne peut être obtenue par des mesures plus modérées et si la structure, la gestion et l'entretien de l'habitat répondent aux exigences du Grand Tétras : définir une zone centrale dans l'habitat de ce dernier. Voir proposition approximative sur la carte. • Limitation de l'obligation de suivre sentiers et itinéraires à cette zone centrale. • Ne pas interdire le bivouac en-dehors de la zone centrale. 	Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Hohgant Variante 1 18	Zone 1b	Protéger l'habitat du Grand Tétras au moyen de mesures adéquates. Voir aussi sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • Si la canalisation nécessaire des usagers ne peut être obtenue par des mesures plus modérées et si la structure, la gestion et l'entretien de l'habitat répondent aux exigences du Grand Tétras : définir une zone centrale dans l'habitat de ce dernier. Voir proposition approximative sur la carte. • Limitation de l'obligation de suivre sentiers et itinéraires à cette zone centrale. 	Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.

			<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ne pas interdire le bivouac en-dehors de la zone centrale.</i> 	
Hohgant Variante 1 18	Zone 1c	<p>Cette zone abrite un habitat important pour le Grand Tétrás, entretenu et géré en conséquence.</p> <p>Les dispositions de protection de cette zone sont compréhensibles et nous les soutenons.</p>	Aucune requête.	Aucune.
Hohgant Variante 1 18	Zone 2	<p>Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avèreraient significatifs pour les populations fauniques.</p> <p>Voir aussi sections A et B.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires, ni en été, ni en hiver.</i> • <i>Ne pas interdire le bivouac.</i> • <i>La protection des biotopes sensibles au piétinement, tels que les hauts et bas marais, doit être réglementée par les instruments de protection de la nature.</i> 	<i>Eventuellement : Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i>
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Proposition 1 (dans le géoportail et dans la fiche spécifique)				
Hohgant Variante 1 18	Zone 1a	Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Voir ci-dessus : définition zone centrale.</i> 	<i>Voir proposition approximative sur carte en ligne distincte.</i>
Hohgant Variante 1 18	Zone 1b	Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Voir ci-dessus : définition zone centrale.</i> 	<i>Voir proposition approximative sur carte en ligne distincte.</i>
Hohgant Variante 1 18	Zone 1c			
Hohgant Variante 1 18	Zone 2			

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Proposition 2 (dans la fiche spécifique)				
Hohgant Variante 2 18	Zone 1a	<p>Protéger l'habitat du Grand Tétrás au moyen de mesures adéquates.</p> <p>Voir aussi sections A et B.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Si la canalisation nécessaire des usagers ne peut être obtenue par des mesures plus modérées et si la structure, la gestion et l'entretien de l'habitat répondent aux exigences du Grand Tétrás : définir</i> 	<i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i>

			<p><i>une zone centrale dans l'habitat de ce dernier. Voir proposition approximative sur la carte</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Limitation de l'obligation de suivre sentiers et itinéraires à cette zone centrale.</i> • <i>Ne pas interdire le bivouac en-dehors de la zone centrale.</i> 	
Hohgant Variante 2 18	Zone 1b	<p>Cette zone abrite un habitat important pour le Grand Tétrás, entretenu et géré en conséquence.</p> <p>Les dispositions de protection de cette zone sont compréhensibles et nous les soutenons.</p>	Aucune requête.	Aucune.
Hohgant Variante 2 18	Zone 2	<p>Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avèreraient significatifs pour les populations fauniques.</p> <p>Voir aussi sections A et B.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires, ni en été, ni en hiver.</i> • <i>Ne pas interdire le bivouac.</i> • <i>La protection des biotopes sensibles au piétinement, tels que les hauts et bas marais, doit être réglementée par les instruments de protection de la nature.</i> 	<p><i>Eventuellement : Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i></p>
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Proposition 2 (dans la fiche spécifique)				
Hohgant Variante 2 18	Zone 1a	Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Voir ci-dessus : définition zone centrale.</i> 	<i>Voir proposition approximative sur carte en ligne distincte.</i>
Hohgant Variante 2 18	Zone 1b			
Hohgant Variante 2 18	Zone 2			

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Kandersteg 23	Zone 1a	<p>Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avè-</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires.</i> • <i>Ne pas interdire le bivouac.</i> 	<p><i>Eventuellement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en</i>

		<p>raient significatifs pour les populations fauniques. Voir aussi sections A et B.</p>		<p><i>ligne distincte.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Exempter des réglementations l'accès et l'utilisation de la zone de formation du poste de sauvetage de Kandersteg.</i>
Kandersteg 23	Zone 1b			
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Kandersteg 23	Zone 1a			
Kandersteg 23	Zone 1b			

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Längenberg 27	Zone 1a	<p>S'applique à toutes les zones : Dans cette ZPF, outre les sites d'escalade publiés, il existe également des sites d'escalade non publiés, qui ne sont actuellement visités que par quelques excellents grimpeurs, car ils ne sont connus que localement et présentent un niveau de difficulté élevé. Des obligations de suivre sentiers et itinéraires rendraient ces sites plus connus.</p> <p>Il convient de prononcer le moins possible de restrictions d'accès. Voir sections A et B.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population faunique.</i> • <i>Ne pas interdire le bivouac.</i> 	<p><i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i></p>
Längenberg 27	Zone 1b	<p>Il convient de prononcer le moins possible de restrictions d'accès. Voir sections A et B.</p> <p>Canalisation des usagers : éviter la publication des itinéraires et accès non publiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune obligation de suivre les sentiers en été.</i> • <i>Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement</i> 	<p><i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i></p>

			<p><i>problématique pour la population fau- nique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ne pas interdire le bivouac.</i> 	
Längenberg 27	Zone 1c	Voir zone 1b.	<i>Idem Zone 1b.</i>	<i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i>
Längenberg 27	Zone 1d	<p>Une zone de tranquillité communale pour la faune, juridiquement contraignante, existe déjà à cet endroit.</p> <p>Il convient de prononcer le moins possible de restrictions d'accès. Voir sections A et B.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune obligation de suivre les sentiers en été au-delà de la zone de tranquillité pour la faune existante.</i> • <i>Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population fau- nique.</i> • <i>Ne pas interdire le bivouac.</i> 	<i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i>
Längenberg 27	Zone 1e	Voir zone 1b.	<i>Idem Zone 1b.</i>	<i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i>
Längenberg 27	Zone 1f	Voir zone 1b.	<i>Idem Zone 1b.</i>	<i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i>
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Längenberg 27	Zone 1a	-	-	
Längenberg 27	Zone 1b	Voir ci-dessus.	<i>Voir ci-dessus.</i>	
Längenberg 27	Zone 1c	<p>Canalisation des usagers : éviter la publication des itinéraires de sports de neige à travers le Lindetal non publiés.</p> <p>Canalisation des usagers : éviter la publication des accès aux sites d'escalade.</p>	<p><i>Adapter le périmètre entre Heiteggwald et Unders Lindetal de sorte que la zone située au nord de la route soit exclue.</i></p> <p><i>Adapter le périmètre de sorte qu'il commence au-dessus de la Moosflue et se termine environ 100 mètres en dessous de la ligne de crête.</i></p>	<i>Voir proposition approximative sur carte en ligne distincte.</i>

Längenberg 27	Zone 1d	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.	
Längenberg 27	Zone 1e	Voir ci-dessus.	Adapter le périmètre.	Voir proposition approximative sur carte en ligne distincte.
Längenberg 27	Zone 1f	Canalisation des usagers : éviter la publication des accès aux sites d'escalade.	Adapter le périmètre de sorte que l'ensemble de l'arête, falaises comprises, demeure accessible.	Voir proposition approximative sur carte en ligne distincte.

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Latrejenalp 28		Protéger l'habitat du Grand Tétras au moyen de mesures adéquates. Voir aussi sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • Si la canalisation nécessaire des usagers ne peut être obtenue par des mesures plus modérées et si la structure, la gestion et l'entretien de l'habitat répondent aux exigences du Grand Tétras : définir une zone centrale dans l'habitat de ce dernier. • Limitation de l'obligation de suivre sentiers et itinéraires à cette zone centrale. • Ne pas interdire le bivouac en-dehors de la zone centrale. 	Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Latrejenalp 28		Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessus : définition zone centrale. 	Voir proposition approximative sur carte en ligne distincte.

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Scheibe 31	Zone 1a	Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population faunique. • Ne pas interdire le bivouac. 	Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.

Scheibe 31	Zone 1b	Voir sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation de suivre les sentiers en été. • Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population faunistique. • Ne pas interdire le bivouac. 	Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Scheibe 31	Zone 1a			
Scheibe 31	Zone 1b	Voir sections A et B.	Réduire le périmètre selon proposition sur la carte.	

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Niesen 102	Zone 1	Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avèreraient significatifs pour les populations faunistiques. Voir aussi sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires, ni en été, ni en hiver. • Ne pas interdire le bivouac. 	Eventuellement : Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Niesen 102	Zone 2	Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avèreraient significatifs pour les populations faunistiques. Voir aussi sections A et B.	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires, ni en été, ni en hiver. • Ne pas interdire le bivouac. 	Eventuellement : Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.
Niesen 102	Zone 3	Nous n'avons pas connaissance de dérangements causés par les activités sportives de montagne qui s'avèreraient significatifs pour les populations faunistiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation de suivre sentiers et itinéraires, ni en été, ni en hiver. • Ne pas interdire le bivouac. 	Eventuellement : Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.

		Voir aussi sections A et B.		
Niesen 102	Zone 4a	-	-	-
Niesen 102	Zone 4b	-	-	-
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Niesen 102	Zone 1			
Niesen 102	Zone 2			
Niesen 102	Zone 3			
Niesen 102	Zone 4a			
Niesen 102	Zone 4b			

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Chorb-Turnen 103		Voir sections A et B. Canalisation des usagers : éviter la publication des itinéraires d'hiver. Dans cette zone, il existe quelques itinéraires connus uniquement des locaux, non publiés, aussi sur des routes forestières existantes.	<i>Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prouvé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population faunique.</i>	<i>Ajout de tous les itinéraires manquants selon carte en ligne distincte.</i>
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Chorb-Turnen 103				

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Arblihore-Sitewald 104		Existence d'une zone de tranquillité communale pour la faune, juridiquement contraignante.	-	-
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Arblihore-Sitewald 104				

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Höllersberg 105				
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Höllersberg 105		Les couloirs forestiers sont des itinéraires de freeride locaux, à condition qu'il y ait beaucoup de neige. Comme il y a cependant très rarement assez de neige à cette altitude, ils ne peuvent être skiés que rarement.		<i>Maintenir ouvert le corridor des itinéraires de freeride locaux, rarement parcourus. Prévoir deux ZPF des deux côtés du corridor.</i>

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Blattewald 106		Zone de tranquillité communale pour la faune recommandée et existante, délimitée à petite échelle.	-	
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Blattewald 106				

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Nessli 107		Voir sections A et B.	<i>Aucune obligation de suivre les chemins en hiver.</i>	
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Nessli 107				

Mesures de protection		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Gridwald-Fürsteiniwald-Senggiwald 108		Voir sections A et B.	<i>Les obligations de suivre chemins et itinéraires d'hiver doivent être prononcées à petite échelle et uniquement là où il a été prou-</i>	

			<i>vé que les activités de sports de neige provoquent un dérangement problématique pour la population faunique.</i>	
Périmètre		Justification	Requête	Proposition de modification
Nom	Zone			
Gridwald- Fürsteiniwald- Senggiwald 108				

D. Cartes et autres annexes

Type d'annexe (p. ex. carte)	Concerne quelle zone (Nom/No)	Nom du document
Fichier KML avec des itinéraires complétés et des ajustements périmétriques. Voir l'aperçu ci-dessous et les notes dans les dessins numériques.	Toutes les zones figurant ci-dessus.	